

Secrétariat général

Service des politiques sociales et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé

Sous-direction des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé

Département des personnels administratifs, sociaux et de santé

DGRH C2-4/ SM

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-1195 du 27 novembre 1995 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

VU le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2023, publié le 6 août 2023, relatif aux taux de promotion dans le corps des médecins de l'éducation nationale ;

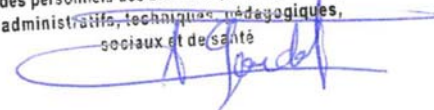
ARRÊTE

Article unique : Les 34 médecins de l'éducation nationale de 1^{ère} classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe au titre de l'année 2025 :

Rang	Civilité	NOM	PRENOM	ACADEMIE	AFFECTATION
1	Mme	CHARPENAY	SOFIA	DIJON	DSDEN DE LA SAONE ET LOIRE
2	Mme	GARIN	ANNE-CLAIRE	NORMANDIE	DSDEN DU CALVADOS
3	Mme	CAILLAUD	FRANCOISE	PARIS	RECTORAT DE PARIS
4	Mme	THOREL	FREDERIQUE	AMIENS	DSDEN DE LA SOMME
5	M.	MAS	FREDERIC	NANTES	DDEN DE LA SARTHE
6	Mme	STARCK	ALEXANDRA	GRENOBLE	DSDEN DE L'ISERE
7	Mme	PETIT	BENEDICTE	MONTPELLIER	DSDEN DU GARD
8	Mme	CHARFE	DELPHINE	MARTINIQUE	CLG GEORGES ELISABETH
9	Mme	DOURLEN	MARTINE	NICE	DSDEN DES ALPES MARITIMES
10	Mme	RIVIERE	NICOLE	STRASBOURG	DSDEN DU BAS-RHIN
11	Mme	COUROUBLE-LECOUFFE	VERONIQUE	NORMANDIE	DSDEN DE SEINE MARITIME

Rang	Civilité	NOM	PRENOM	ACADEMIE	AFFECTATION
12	Mme	CARRE	FLORENCE	LILLE	DSDEN DU NORD
13	Mme	BERGER	NICOLE	LYON	DSDEN DU RHONE
14	Mme	SHAKESHAFT	VIRGINIE	LILLE	DSDEN DU NORD
15	Mme	LE BLAN	CATHERINE	LILLE	DSDEN DU NORD
16	Mme	POUCHELLE	PASCALE	POITIERS	DSDEN DE LA CHARENTE MARITIME
17	Mme	CARLES	NELLY	BORDEAUX	DSDEN DE LA GIRONDE
18	Mme	PLOUX	WENDELA	RENNES	DSDEN DU MORBIHAN
19	Mme	LE PORS ANDERSSON	MARIA	VERSAILLES	DSDEN DES HAUTS DE SEINE
20	Mme	CAMPESE- DELPORTE	MARIE- FRANCE	NANCY-METZ	DSDEN DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
21	Mme	FAUCHE	DOMINIQUE	RENNES	DSDEN DU FINISTERE
22	Mme	DUCHESNE	CHRISTINE	AIX-MARSEILLE	DSDEN DES BOUCHES-DU-RHONE
23	Mme	LOGEAS	STEPHANIE	NANTES	DSDEN DE LA VENDEE
24	Mme	LE GUILLOU	SABINE	BORDEAUX	DSDEN DES LANDES
25	Mme	MAILLARD	ELISABETH	VERSAILLES	DSDEN DU VAL D'OISE
26	Mme	HAMITOCHE	LEILA	MONTPELLIER	DSDEN DE L'HERAULT
27	Mme	CALLAMARD	ANNE-MARIE	LYON	DSDEN DU RHONE
28	Mme	SADE	ISABELLE	CRETEIL	DSDEN DU VAL DE MARNE
29	Mme	VOUILLOT	MARIE LAURE	BESANÇON	DSDEN DU DOUBS
30	Mme	JUNQUA	ANNE	CORSE	DSDEN DE LA HAUTE CORSE
31	Mme	LEBAUX	ISABELLE	VERSAILLES	DSDEN DE L'ESSONNE
32	Mme	LEPESANT	HELENE	TOULOUSE	DSDEN DE LA HAUTE-GARONNE
33	Mme	VEDRINE CADIOU	MARIE CHRISTINE	CLERMONT- FERRAND	DSDEN DU PUY DE DOME
34	Mme	CAVARD	ANNE	LA REUNION	CMS DE SAINT-LOUIS 1

Pour la/le ministre et par délégation,
le sous-directeur
des personnels des bibliothèques, ingénieurs,
administratifs, techniques, pédagogiques,
sociaux et de santé



Vincent GOUDET

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger